



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2006 - 250 - 3  
complémentaire

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement et du développement durable

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières, et portant règlement général des Industries Extractives ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 (modifié par l'arrêté ministériel du 9 février 2004) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 96-2743 du 7 novembre 1996 et n° 2004-155-8 du 3 juin 2004 délivrés à la Société des Granulats Condomois pour l'exploitation et l'extension d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse ;

**Vu** la demande présentée le 14 mai 2005 par laquelle M. Jean-François MAGNOL, agissant en qualité de gérant sollicite l'autorisation de déplacer et d'augmenter la puissance de l'installation de traitement des matériaux exploitée sur le site de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse, lieu-dit "Campech" ;

**Vu** les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment le plan d'implantation de l'installation de traitement des matériaux ainsi que le complément de l'étude d'impact ;

**Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de la séance du 29 juin 2006 ;

**Vu** le S.D.A.G.E. du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 6 août 1996 ;

.../...

**Vu** les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 16 décembre 2005, et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 3 mars 2006 ;

**Vu** la lettre de positionnement de l'exploitant du 9 juin 2006 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mai 2006 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 juin 2006, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le courrier adressé le 19 juillet 2006 par voie recommandée et notifié le 20 juillet 2006 par lequel la Société des Granulats Condomois a été invité à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la Société des Granulats Condomois n'a fait connaître aucune observation dans le délai imparti ;

**Considérant** que le déplacement et l'augmentation de puissance de l'installation de traitement des matériaux ne conduisent pas à une émergence sonore supérieure à 5 dBA, notamment au niveau des habitations les plus proches de « Lagahuzère » et de « Campech » ;

**Considérant** que l'exploitant a fourni un nouveau plan de phasage et un calcul des montants des garanties financières adaptés aux modifications réalisées ;

**Considérant** qu'à la création d'une plate forme de stockage des granulats l'exploitant doit être associée une installation de traitement des eaux de ruissellement composée d'un bassin tampon pouvant être isolé du milieu naturel, et d'un séparateur d'hydrocarbures ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ de l'autorisation**

La Société des Granulats Condomois est autorisée :

- à déplacer son installation de traitement des matériaux conformément au plan de la figure 6 du dossier joint à la demande du 14 mai 2005.

Un rideau de végétation par la plantation d'arbres de haute tige (peupliers ou charmes) autour des aires de traitement et de stockage des matériaux coté Sud et Est le long de la route doit être créé avant le 31 décembre 2006.

La puissance de l'installation de 258 kW visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 est portée à 550 kW.

- à créer une plate forme de stockage des granulats de 20 000 m<sup>2</sup>.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

.../...

## **Article 2 : Garanties financières**

Les montants des garanties financières visées à l'article 38.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 sont remplacées par les valeurs suivantes:

Phase 1 :	186 800 Euros TTC
Phase 2 :	189 835 Euros TTC
Phase 3 :	221 655 Euros TTC
Phase 4 :	137 295 Euros TTC

Les périodes correspondantes sont inchangées par rapport à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004.

La formule d'ajustement des garanties financières définie à l'article 38.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 est remplacée par la relation arithmétique ci après :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

$C_n =$	Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
$C_r =$	Montant de référence des garanties financières
$\text{Index}_n =$	Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
$\text{Index}_r =$	Indice TP01 de décembre 2004 : <b>513,3</b> .
$\text{TVA}_n =$	Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
$\text{TVA}_r =$	Taux de TVA applicable en décembre 2004 : <b>0,196</b> .

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit produire un acte de cautionnement indexé sur le dernier indice connu au moment de la constitution des garanties financières.

## **Article 3 : Bruit**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci après, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Points de mesure (voir figure 10 du dossier de demande de modifications du 14 mai 2005)	emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
		période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
ST1	limite de propriété	53 dB(A)	pas d'activité
ST2, ST5		70 dB(A)	
ST3		55 dB(A)	
ST4		51 dB(A)	

Ce tableau se substitue au tableau de l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004.

.../...

#### **Article 4 : Eaux superficielles**

L'exploitant doit associer à la création d'une dalle en grave ciment de 20 000 m<sup>2</sup> servant d'aire de stockage sur la parcelle n° 234 un bassin d'orage de 330 m<sup>3</sup> ; ce bassin doit être équipé en aval d'un déboureur déshuileur puis d'une vanne permettant le confinement en cas de pollution accidentelle.

Le bassin tampon et l'installation de traitement doivent être mis en place avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### **Article 5 : Eaux souterraines**

Les dispositions du paragraphe « Eaux de procédé des installations » de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### **Eaux de procédés des installations :**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux doivent être recyclées à 80 % au moins et traitées dans 3 bassins de décantation d'une surface unitaire maximale de 4 000 m<sup>2</sup>.

Elles sont acheminées par surverse dans un bassin d'eau claire de 140 m<sup>2</sup>. Le flux des eaux de lavage doit être de 300 m<sup>3</sup>/h.

L'efficacité de l'installation (fonctionnement en circuit fermé) doit pouvoir être vérifiée par la création d'un forage à réaliser en aval hydraulique immédiat des bassins de décantation, et par nivellement des niveaux d'eau.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de procédé (installation de lavage et abattement des poussières) sont prélevées dans la nappe par l'intermédiaire du puits n° 13.

Le volume maximal annuel de prélèvement d'eau dans la nappe autorisé est de 75 000 m<sup>3</sup>.

Ce prélèvement doit être comptabilisé au moyen d'un compteur volumétrique entretenu et relevé tous les mois sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de trois ans.

L'eau utilisée pour les besoins humains ne doit pas être prélevée dans la nappe.

#### **Article 6:**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 non contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de six mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

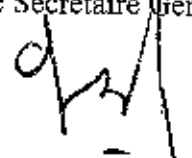
...

**Article 8 : Ampliation et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, Madame la Sous-Préfète de Nérac, M. le Maire de la Commune de Buzet sur Baïse, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société des Granulats Condomois.

AGEN, le ~~7~~ **SEP. 2006**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Laurent BERNARD